

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. **NOM :** L'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR.
2. **NATURE :** L'Association de Parents est un groupement de parents et de tuteurs des élèves de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR.
3. **BUTS :** L'Association a pour objet :
 - a) de promouvoir les intérêts des parents et des élèves dans la poursuite des objectifs éducationnels que se propose l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR
 - b) de faire participer les parents à titre consultatif à l'administration académique et pédagogique de ladite institution
 - c) de promouvoir une collaboration plus éclairée et plus active entre les parents, les éducateurs et les élèves de l'Académie, afin de mieux réaliser les objectifs de ladite institution, soit de favoriser par tous les moyens appropriés le bien-être physique, intellectuel et moral de l'élève
 - d) d'apporter une collaboration aux organisations et activités reconnues par l'institution.
4. **MEMBRES :** Sont membres de l'Association, les parents et les tuteurs des élèves de l'Académie.
5. **STRUCTURES :**
 - a) Les structures de l'Association comprennent :
 - 1) l'Assemblée générale
 - 2) le Comité de parents
 - 3) l'Exécutif
 - b) L'Assemblée générale est constituée des membres présents dûment convoqués à l'Assemblée générale.
 - c) Le Comité de parents comprend treize (13) membres élus par l'Assemblée générale lors d'une réunion tenue à cette fin au cours du mois de juin de chaque année.
 - d) L'Exécutif est formé de quatre (4) officiers, élus parmi les membres du Comité de parents.
 - e) Les membres du Comité de parents sont élus pour deux (2) ans et sujet à la rééligibilité.
 - f) Seule la direction de l'Académie ou son délégué ainsi qu'un représentant du corps professoral font partie d'office du Comité de parents, sans droit de vote.

g) Tous les parents ou tuteurs sont éligibles, sauf les membres du Conseil d'administration ou leur conjoint, le conjoint d'un membre du Comité de parents ainsi que les parents/employés.

6) RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LE PUBLIC :

Au besoin, seule la direction générale et/ou les membres du Conseil d'administration sont autorisés à faire des déclarations publiques.

7) RAPPORTS ENTRE L'ASSOCIATION ET L'INSTITUTION :

Dans son intérêt, l'institution prendra en sérieuse considération toute suggestion lui venant du Comité de parents de l'Association, mais elle ne sera liée par aucune résolution dudit Comité.

Montréal, juin 2007

REGLEMENTS ET DÉFINITIONS

Article no.1

ADMINISTRATION

- 1.01 L'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR est dirigée et administrée par le Comité de parents. Seuls les membres de l'Association peuvent faire partie du Comité de parents.
- 1.02 **LE COMITÉ:**
Le Comité de parents a les devoirs et pouvoirs suivants :
- a) donner suite aux décisions de l'assemblée générale et permettre de réaliser les buts de l'Association ;
 - b) assurer la bonne marche de l'association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR ;
 - c) préparer et convoquer les assemblées générales ;
 - d) créer des sous-comités suivant les besoins et y adjoindre tous les membres nécessaires à leur bon fonctionnement ;
 - e) veiller à l'application et à la modification des statuts et règlements de l'Association ;
 - f) tenir un minimum de six (6) séances régulières par année ;
 - g) rendre compte de ses actes à l'assemblée générale ;
 - h) le quorum est de sept (7).
- 1.03 **Vacance**
Il y a une vacance dans le Comité de parents lorsque :
- a) l'enfant d'un parent élu quitte l'Académie ;
 - b) un membre offre sa démission par écrit à l'exécutif ;
 - c) un membre s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives ;
 - d) un membre décède ;
 - e) un membre du Comité est expulsé, destitué ou suspendu par la majorité des membres du Comité suite à l'inertie, le refus répété ou l'impossibilité prolongée, même motivée, ou toute infraction sérieuse aux règlements .
- 1.04 Lorsqu'il y a vacance au sein du Comité, celle-ci est comblée par un membre de l'Association choisi par le Comité parmi les membres mis en candidature à la dernière assemblée générale. Cette personne termine le mandat du membre qu'elle remplace.
- 1.05 Les membres du Comité sont élus pour deux (2) ans.
- 1.06 Les membres du Comité élisent quatre (4) officiers qui forment l'exécutif.

RÔLE DU COMITÉ

A. OFFICIERS

Les officiers, au nombre de quatre (4) composent l'Exécutif.

a) Président

Le président préside toutes les assemblées du Comité. Il est le porte-parole et le principal animateur de l'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR et il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et peut faire partie des sous-comités.

Il convoque le Comité par le mode le plus efficace.

Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

b) Vice-président

Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir et seconde le président dans ses fonctions. Il peut faire partie des sous-comités.

c) Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des assemblées générales ainsi que tous les rapports. Il tient à jour la liste des membres du Comité et peut faire partie des sous-comités.

d) Trésorier

Le trésorier voit à la bonne administration financière des argents du Comité de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR et les dépose intégralement au nom de l'Association dans une institution bancaire désignée par l'exécutif. Il est chargé du paiement des comptes approuvés par l'exécutif. Il a l'obligation de tenir un registre des revenus et dépenses de l'Association et l'une des prérogatives sera de présenter à l'assemblée générale annuelle un état des revenus et dépenses ainsi qu'un bilan complet de l'année écoulée. À l'assemblée générale, une projection pourrait être proposée pour l'année suivante. Il peut faire partie des sous-comités.

B. DIRECTEURS

Les neuf (9) autres membres qui complètent le Comité seront connus comme directeurs. Leur rôle est de seconder les officiers de l'Exécutif dans leurs fonctions par une collaboration étroite et dynamique. À l'occasion, ils peuvent remplacer l'un ou l'autre des officiers pour une tâche particulière, sur demande du Président et font partie intégrante des sous-comités.

Article no.3**Signatures**

3.01

Contrats – documents

Tous les contrats et autres documents protocolaires qui requièrent la signature de l'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR doivent être signés par le président ou à défaut de celui-ci par le vice-président. Ces documents officiels doivent être contresignés par le secrétaire ou à défaut de celui-ci par le trésorier.

3.02

Effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires négociables seront signés par le trésorier et un autre membre de l'exécutif, selon la résolution de l'exécutif.

Article no.4**EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier va du premier (1^{er}) juin d'une année au 31 mai de l'année suivante et des états financiers devront être préparés pour l'année se terminant à cette date aux fins d'être soumis par écrit à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Article no.5**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

5.01

La date de l'assemblée générale annuelle des membres sera déterminée par l'exécutif et devra avoir lieu au cours du mois de juin.

5.02

Les convocations aux assemblées générales des membres devront être faites par lettres adressées à chaque membre à l'adresse inscrite dans les registres de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR et/ou par les élèves, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée et un ordre du jour devra accompagner la convocation.

5.03

L'assemblée générale annuelle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ; elle entend les rapports sur la gestion de l'exécutif, sur la situation financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle choisit par élection les membres du Comité de parents, pour l'exercice courant.

5.04

L'assemblée générale annuelle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

5.05

Toute question qui n'est pas portée à l'ordre du jour se discute au chapitre des questions nouvelles et est sujette à une motion d'ajournement avec le consentement des trois-quarts (3/4) des membres formant l'assemblée générale.

Article no.6**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- 6.01 L'exécutif ou le président peut en tout temps, s'il le juge à propos, réunir les membres en assemblée générale spéciale.
- 6.02 L'exécutif, en outre, doit convoquer une assemblée générale spéciale sur la demande écrite et signée d'au moins un tiers (1/3) des membres en règle. La demande adressée à l'exécutif doit indiquer l'objet de cette convocation.
- 6.03 Si l'assemblée générale spéciale ainsi demandée n'est pas convoquée dans les quinze (15) jours suivants, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes convoquer ladite assemblée générale, sauf entre le 1^{er} juin et le 30 août de chaque année.
- 6.04 Les convocations aux assemblées générales spéciales sont envoyées au moins sept (7) jours à l'avance et doivent mentionner l'objet de ces assemblées.
- 6.05 Les assemblées générales spéciales délibèrent uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.
- 6.06 Aux assemblées générales spéciales, le quorum est de quinze pour cent (15%) des membres en règle.

Article no.7**ÉLECTION**

- 7.01 Les membres du Comité de parents de l'Association sont élus en conformité avec l'article 5 des statuts.
- 7.02 Un président d'élection et deux (2) scrutateurs sont proposés par l'assemblée générale. Ces derniers ne peuvent être candidats.
- 7.03 Pour être candidat, toute personne devra être parent ou tuteur d'un élève de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR.
- 7.04 La mise en candidature aux postes du Comité de parents peut se faire soit au moyen d'un bulletin de présentation déposé sur la table prévue à cette fin, soit par proposition verbale dûment appuyée.
- 7.05 Le vote :
- a) seuls les membres sont autorisés à voter ;
 - b) le président d'élection fera l'appel des candidatures par ordre alphabétique et l'assemblée procédera au vote ;
 - c) si le vote est nécessaire, il se fait au scrutin secret ;
 - d) seuls les candidats ayant obtenu le plus de votes sont élus membres du Comité

- e) dans le cas d'égalité des voix pour le dernier candidat à élire, le président d'élection demande un second tour. Si l'égalité persiste, le sort en décidera. Dans tous les autres cas, les deux candidats ayant le même nombre de voix seront élus simultanément.

7.06 Les membres du nouveau Comité procèdent à la nomination ou à l'élection de l'Exécutif.

Article no.8 QUORUM

Les membres présents forment quorum de l'assemblée générale régulière.

Article no.9 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS

Chacun des règlements de l'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été abrogé ou modifié par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cet effet sur un vote de cinquante et un pour cent (51%) des membres présents à cette assemblée. De nouveaux règlements peuvent aussi être adoptés aux mêmes assemblées et sur un vote semblable. Il faut toutefois qu'un avis de cette abrogation de cette modification ou de ces nouveaux règlements ait été donné aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Article no.10 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association de parents de l'ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR est situé au :

7220 rue Marie-Victorin
Montréal, Québec
H1G 2J5